



PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/CA

Arrêté préfectoral imposant à la Société REVIVAL des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à SAINT- SAULVE

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Olivier JACOB, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1976 autorisant la Société STRAP (devenue à compter du 1^{er} octobre 2014 Société REVIVAL) à exploiter des installations de récupération de ferrailles et broyage à SAINT-SAULVE (59880), Zone industrielle n°4 ;

Vu le rapport du 20 juin 2017 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les observations émises par l'exploitant par courrier du 12 juillet 2017 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 18 juillet 2017 ;

Considérant l'étude transfrontalière AEROPA réalisée en région Hauts de France en 2011/2012 et ayant mis en évidence l'influence d'un broyeur VHU sur la présence de PCB DL dans l'environnement ;

Considérant qu'en 2016, il a été mis en évidence dans le département du Nord la contamination aux PCB DL d'un bovin issu d'une installation agricole située à proximité d'un broyeur VHU ;

Considérant les risques sanitaires générés par une exposition chronique aux PCB DL ;
Considérant qu'il est nécessaire de réduire les émissions diffuses des broyeurs de VHU afin de limiter l'accumulation de PCB DL dans l'environnement ;

Considérant que le Préfet peut imposer les mesures additionnelles conformément à l'article R181-45 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

La société REVIVAL, dont le siège social est situé Zone industrielle n°4 à SAINT-SAULVE (59880), ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter, sous trois mois à compter de la signature du présent arrêté, les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de son activité exploitée à la même adresse.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 – Acceptation des déchets

L'exploitant doit mettre en place un poste de contrôle et d'enregistrement à hauteur de la balance, de la bascule ou du pont bascule industriel.

Une formation spécifique du personnel doit être mise en place, cette formation doit permettre de déceler et d'écartier les déchets indésirables au moment de l'arrivée des déchets sur le site (déchets contenant de l'amiante, des substances radioactives, récipients sous pression, contenant des PCB).

L'exploitant établira une liste des produits susceptibles de contenir des PCB ainsi que des outils visuels pour les opérateurs rappelant les déchets interdits sur le site ou devant faire l'objet d'une attention particulière.

La procédure d'acceptation doit prévoir la gestion des composants à risques (refus, acceptation mais dépollution sur site avant broyage ou autre).

Article 3 – Zones d'entreposages

Les voies carrossables et les zones de stockage doivent être nettoyées avec une balayeuse à brosse selon une fréquence déterminée par l'exploitant. Cette fréquence devra être justifiée.

La vitesse des véhicules doit être limitée sur l'ensemble du site (vitesse à justifier par l'exploitant).

Les déplacements doivent être limités aux voies carrossables.

Les roues des véhicules ayant circulé sur le site doivent systématiquement être nettoyées en sortie de site.

Article 4 – Chargement/Déchargement

L'exploitant mettra en œuvre une procédure interrompant le chargement - déchargement de produits pulvérulents par vent fort. La procédure devra spécifier ce qu'est un vent fort et les moyens de contrôles associés.

Article 5 – Etude technico-économique

L'exploitant doit réaliser une étude technico-économique de réduction des émissions diffuses de poussières sur le site.

Cette étude devra étudier a minima les points suivants :

- Présentation du fonctionnement actuel du broyage (VHU) et de ses différentes émissions (diffuses ou canalisées).
- Mise en place sur l'ensemble des zones d'entreposages et des zones carrossables de revêtements en "dur", de type "béton" ou "bitume".
- Mise en place d'un stockage de poussières du broyeur ou "fluff" et de "fines" (particules de fonte ou copeaux métalliques libérés via un tambour magnétique ou par un convoyeur linéaire) soit dans des espaces clos (bunker, hangar, silo), soit dans des big-bags (en cas de stockage en espace clos, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour éviter les incendies et les explosions).
- Mise en place d'une humidification des stockages de fluffs et de fines afin de limiter les envols.
- Limitation de la hauteur (par rapport au haut du tas) de déversement des matériaux poussiéreux (hauteur maximum de déversement à proposer par l'exploitant) et de la vitesse de chute.
- Mise en place d'une installation de dépoussiérage en sortie de broyeur.
- Asservissement du broyeur au fonctionnement de l'installation de dépoussiérage.
- Capotages des bandes transporteuses ou protection des effets du vent des bandes transporteuses (pare-brises longitudinaux ou transversaux),
- Équipement des bandes transporteuses en alimentation du broyeur de gicleurs ou de languettes caoutchouc afin de limiter les envols de poussières.
- Mise en place de bandes transporteuses lisses permettant un meilleur nettoyage.
- Couverture des stockages avec des bâches.

Article 6 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par les dispositions du Code de l'Environnement.

Article 7 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un **délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 8 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de SAINT SAULVE,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de SAINT-SAULVE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (www.nord.gouv.fr - consultations et enquêtes publiques - installations classées pour la protection de l'environnement – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 25 AOÛT 2017

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

